
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0057/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 21 février 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance,

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ABM EXPERTISES AFRICA enregistré le 18 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/MS/SG/CHUR-OHG/DMP pour l'acquisition et l'installation de climatiseurs ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs Jean Richard NAGALO et Salif OUEDRAOGO, représentant de ABM EXPETISES AFRICA (numéro IFU 00102664W, RCCM N° BF OUA 2018B2286, adresse 01 BP :187 Ouaga 01), requérant ;

Et

Monsieur R. Rock Fabrice OUEDRAOGO, représentant le CHUR-OHG, autorité contractante ;

Messieurs T. Oumarou DRABO et Souleymane DIALLO, représentant l'entreprise CTN, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre hospitalier universitaire régional de Ouahigouya (CHUR-OHG) a lancé la demande de prix n°2025-04/MS/SG/CHUR-OHG/DMP pour l'acquisition et l'installation de climatiseurs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ABM EXPETISES AFRICA non conforme au motif qu'à l'item 08, climatiseur 3CHV, il a proposé un compresseur inverter au lieu d'un compresseur non inverter ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'arrêté 2024-0561/MEF/CAB du 28 octobre 2024 portant adoption des spécifications techniques standard sur la climatisation ne prévoit pas de climatiseurs non inverter ; que d'ailleurs, les climatiseurs inverter consomment nettement moins l'électricité par rapport aux climatiseurs non inverter ; que le fait d'avoir proposé un produit d'une qualité nettement supérieure, ne peut en aucun cas être un motif de non-conformité ; qu'en revanche, tous les soumissionnaires ayant proposés des climatiseurs non inverter doivent être déclarés non conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-04/MS/SG/CHUR-OHG/DMP pour l'acquisition et l'installation de climatiseurs ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisée, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics N°4075 du jeudi 13 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 février 2017 ; que ABM EXPERTISES AFRICA a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 14 février 2025 ; que face à la réponse non satisfaisante de l'autorité contractante le 14 février 2025, le requérant avait jusqu'au 18 février 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 18 février 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour avoir proposé à l'item 08 : climatiseur 3CHV, un compresseur inverter au lieu d'un compresseur non inverter demandé ;

considérant que l'arrêté 2024-0561/MEF/CAB du 28 octobre 2024 portant adoption des spécifications techniques standard des équipements de climatisation, objet de marchés publics prévoit des dispositions d'ordre générale comprenant les spécifications techniques standard des climatiseurs et des dispositions d'ordre spécifique, qui appréhende les critères pour l'évaluation complexe ;

considérant que le requérant relève que depuis octobre 2024 avec l'adoption des spécifications techniques standard dans le domaine de la climatisation, il n'est plus admis de proposer des climatiseurs non inverter à l'administration publique ; qu'il fait remarquer par ailleurs, qu'un rectificatif a été publié ce jour même 21 février 2025, déclarant la procédure infructueuse pour insuffisance technique du dossier ; que d'ailleurs, seule son offre est conforme à la réglementation en vigueur ;

considérant que la CAM a noté qu'après le recours préalable, elle a reconnu que le dossier comportait des insuffisances ; qu'en effet, la non-conformité de l'offre du requérant n'était pas justifiée sur la base des dispositions réglementaires en matière de climatisation ; qu'estimant, que c'est elle qui a induit les autres soumissionnaires en erreur à travers les spécifications techniques requises et en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, elle a publié un rectificatif rendant la procédure infructueuse afin de la reprendre dans les règles de l'art ; que l'erreur du dossier lui incombe ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que le requérant aurait du contester le dossier pour des fins de correction ; que ne l'ayant pas fait, l'attitude de la CAM est conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que la technologie du compresseur du climatiseur 3CHV proposée par le requérant est conforme aux dispositions de l'arrêté 2024-0561/MEF/CAB du 28 octobre 2024 sus visé ; qu'en effet, il ne peut être requis que des climatiseurs inverter au regard des dispositions de l'arrêté 2024-0561/MEF/CAB suscités ; que sur cette base, la plainte du requérant est fondée ; que cependant, cette conformité du requérant ne concerne qu'un volet à savoir les dispositions d'ordre générales telles que les spécifications techniques standard en vigueur en omission des dispositions d'ordre spécifiques non prévues dans le dossier ; que le dossier de demande de prix, en lui-même est donc contraire à l'arrêté n°2024-0561/MEF/CAB du 28 octobre 2024 du fait de la non prise en compte des dispositions spécifiques ; qu'ainsi l'insuffisance technique du dossier est avérée ;

que par ailleurs, l'ORD constate que la publication rectificative parue en ce jour 21 février 2025 et dont la CAM se prévaut déclare désormais la procédure infructueuse pour insuffisance technique ; que l'infructuosité de la procédure en l'espèce n'est pas justifiée car une procédure ne peut être déclarée infructueuse qu'en cas d'offres non conformes, ou absence d'offres ; qu'ainsi, l'ORD renvoie la CAM à annuler la procédure pour insuffisance technique du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires rectificatifs ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ABM EXPETISES AFRICA est recevable ;**

- que la plainte de ABM EXPETISES AFRICA est fondée sur la technologie du compresseur proposé car conforme aux spécifications techniques standard des équipements de climatisation ; que cette conformité ne concerne qu'un volet des spécifications techniques standard en vigueur ;
- que l'ORD constate que les spécifications techniques du dossier de demande de prix sont contraires à l'arrêté n°2024-0561/MEF/CAB du 28 octobre 2024 portant spécifications techniques standard des équipements de climatisation ; que les spécifications techniques standard en vigueur comportent des dispositions spécifiques non prises en compte dans le présent dossier ;
- que l'ORD relève donc que le dossier de demande de prix comporte des insuffisances techniques ; que la publication rectificative parue en ce jour du 21 février et dont la CAM se prévaut déclare désormais la procédure infructueuse pour insuffisance technique ; que l'infructuosité de la procédure en l'espèce n'est pas justifiée car une procédure ne peut être déclarée infructueuse qu'en cas d'offres non conformes, ou absence d'offres ;
- qu'ainsi, l'ORD renvoie la CAM à annuler la procédure pour insuffisance technique du dossier ;
- infirmer les résultats provisoires rectificatif de la demande de prix n°2025-04/MS/SG/CHUR-OHG/DMP pour l'acquisition et l'installation de climatiseurs ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 février 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO